



**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1^{ER} AVRIL 1980
PORTANT FIXATION DES BAREMES DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES,
DE L'INDEMNITE DE PANIER ET DE LA PRIME DE VACANCES**

ARTICLE I

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 A de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes des Rémunérations minimales hiérarchiques résultant de l'avenant du 23 février 2018 sont remplacés par les barèmes figurant en annexe.

ARTICLE II

A compter du 1^{er} avril 2019, il est appliqué une valeur de point commune à tous les départements couverts par la Convention Collective du 1^{er} avril 1980.

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée comme suit :

- pour la Haute-Garonne et Midi-Pyrénées 4,747 €

La valeur du point ci-dessus est appliquée aux coefficients définis à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975 sur la Classification.

Le montant de la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail et supporte les majorations pour heures supplémentaires conformément à l'article 9 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} avril 1980.

ARTICLE III

Les présents barèmes devront être adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

ARTICLE IV

L'indemnité de panier prévue à l'article 6-5 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} avril 1980 est fixée au taux forfaitaire de 6,55 € à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE V

A compter de la signature du présent avenant, la prime de vacances prévue à l'article 10 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} avril 1980 est fixée à 54 €

Conformément à l'article L.3123-5, alinéa 3 du code du Travail, cette prime est due au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.



ARTICLE VI

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

ARTICLE VII : Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du Travail.

ARTICLE VIII

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Toulouse, le 26 février 2019

Signataires :

UIMM Midi-Pyrénées – CFDT – FO Métaux – CFE-CGC/SIPEM

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Valeur du point, base **151,67 h**, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de **35h**

Champ d'application : HAUTE-GARONNE et MIDI-PYRENEES

Effet au 1er avril 2019 - Valeur du point : soit 4,747 €

		Coeff.	Administratifs et Techniciens	Ouvriers	Agents de Maîtrise d'Atelier			
				Majoration 5 % (1)	Majoration 7 % (1)	Majoration 8 % (2)	Majoration 10 % (2)	
NIVEAU I	1° Echelon	140	665	O 1 698				
	2° Echelon	145	688	O 2 723				
	3° Echelon	155	736	O 3 773				
NIVEAU II	1° Echelon	170	807	P 1 847				
	2° Echelon	180	854					
	3° Echelon	190	902	P 2 947				
NIVEAU III	1° Echelon	215	1 021	P 3 1 072	AM1 1 092	1 102	1 123	
	2° Echelon	225	1 068					
	3° Echelon	240	1 139	T A 1 196	AM2 1 219	1 230	1 253	
NIVEAU IV	1° Echelon	255	1 210	T A 1 271	AM3 1 295	1 307	1 332	
	2° Echelon	270	1 282	T A 1 346				
	3° Echelon	285	1 353	T A 1 421	AM4 1 448	1 461	1 488	
NIVEAU V	1° Echelon	305	1 448		AM5 1 549	1 564	1 593	
	2° Echelon	335	1 590		AM6 1 702	1 717	1 749	
	3° Echelon	365	1 733		AM7 1 854	1 871	1 906	
		395	1 875		2 006	2 025	2 063	

(1) Suivant Accord National du 30 janvier 1980

(2) Suivant Avenant relatif à certaines catégories de mensuels ID 6

Avenant du 26 février 2019